

Séance du Conseil communal du 12 septembre 2011

Présents: M. GRÉGOIRE, Bourgmestre-Président,
MM. SAGEHOMME, LAHAYE, et VANDEN BULCK, et Mme SCHROEDER-BRAUN,
Echevins,
Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. WILKIN, LAURENT, HOUSSA, ANCION,
WILLEMS, Melle HEUNDERS, M. MATHIEU, Mmes MICHAUX-LEVAUX, WILLEM-
MARÉCHAL, et M. JODIN, Conseillers,
M. PETIT, Président du C.P.A.S., non membre,
Mme B.ROYEN-PLUMHANS, Secrétaire communale.

Monsieur M. FRANSOLET et Madame C. BRIALMONT, Conseillers communaux, sont excusés. Monsieur O. ZONDERMAN est absent.

Le Président ouvre la séance à 20 h 35.

M. le Bourgmestre informe le Conseil sur la raison de l'absence de M. ZONDERMAN et sur le recours introduit par ce dernier dans le cadre de sa déchéance de mandat.

M. le Bourgmestre constate qu'il existe une grande confusion sur le caractère suspensif ou non du recours.

M. le Bourgmestre renseigne le Conseil sur le fait que Collège va demander au Ministre Paul FURLAN un avis juridique formel sur ce sujet avant de proposer, si nécessaire, le remplacement de M. ZONDERMAN.

1) Première modification budgétaire 2010 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert

Le Conseil,

Vu le nouveau projet de la modification budgétaire de l'exercice 2010, voté par le Conseil de la Fabrique d'église de St Lambert, le 22/07/2011, annulant le projet voté au Conseil communal du 22 décembre 2010 et faisant apparaître tant en recettes qu'en dépenses un montant de 212.504,85 €;

Vu que la quote-part communale sollicitée pour les frais ordinaires et extraordinaires du culte correspond au montant prévu au budget 2010;

A l'unanimité;

EMET l'avis qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire telle qu'elle est présentée.

2) Marché public de services – Marché d'emprunts destinés au financement de dépenses extraordinaires 2010

Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 193.000,00 €; catégorie de services 06);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le programme d'investissements inscrit au budget de l'exercice extraordinaire de l'exercice 2010, dûment approuvé, pour lesquels deux projets ont été adoptés par notre Conseil le 13/05/2009 (Transformation et extension d'un bâtiment existant en une M.C.A.E. à Tiège) et le 04/12/2008 (Restauration du clocher de l'église de Jalhay);

Attendu que, conformément aux prévisions budgétaires dûment approuvées, il y a lieu d'assurer, par l'emprunt, les voies et moyens de financement indispensables;

Attendu que les projets d'investissements impliquent la conclusion d'emprunts pour un montant estimé à 352.525,22 €;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-058 relatif au marché "Marché d'emprunts destinés au financement de dépenses extraordinaires 2010" établi par nos services et proposé par le Collège communal;

Considérant que ledit marché est estimé à 107.935,82 € (charge d'intérêts);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Art. 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-058 et le montant estimé du "Marché d'emprunts destinés au financement de dépenses extraordinaires 2010", établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.935,82 (charge d'intérêts).

Art. 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3: D'autoriser le Collège communal à prendre les dispositions utiles à une gestion dynamique de la dette, notamment par le choix de charges d'intérêts calculées soit sur le court, soit sur le long terme en fonction de l'évolution des marchés financiers.

3) Vente des coupes ordinaires de gros bois et vente des coupes de bois de chauffage des cantonnements de Verviers, Spa et Marche en Famenne - automne 2011 - exercice 2012

Adoption des clauses particulières du cahier des charges

Le Conseil,

Attendu qu'il y a lieu de préparer la prochaine vente de coupes ordinaires de bois et la vente de coupes de bois de chauffage - automne 2011 -exercice 2012 - et qu'il convient de fixer les conditions particulières applicables à ces ventes;

Vu les articles 78 et 79 du décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier et son arrêté d'exécution du 27/05/2009;

Vu le cahier des charges général approuvé par le gouvernement wallon relatif à la vente des coupes de bois dans les bois et forêt des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne sur la base du code forestier du 15 juillet 2008;

Sur la proposition du Service forestier et du Collège communal;

A l'unanimité;

ARRETE les clauses particulières suivantes du cahier des charges relatif aux ventes de bois des cantonnements de MARCHE EN FAMENNE, SPA et de VERVIERS

Généralités

Les ventes ont lieu:

- le vendredi 30 septembre 2011 à 15 h à Soy pour la vente du bois de chauffage du cantonnement de Marche en Famenne
- le mercredi 12 octobre 2011 à 11h à Jalhay pour la vente des bois marchands des trois cantonnements
- le mercredi 12 octobre à 15h à Sart pour la vente de bois de chauffage des cantonnement de Spa et Verviers.

Les ventes ont lieu conformément au cahier des charges général relatif à la vente des coupes de bois dans les bois et forêt des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne sur la base du code forestier du 15 juillet 2008 complété par les clauses particulières suivantes:

Article 1: Mode d'adjudication

La vente sera faite par:

- soumissions cachetées pour la vente des coupes ordinaires - gros bois

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à la Salle du Conseil communal à 4845 JALHAY le 26 octobre à 11 h.

- aux enchères pour la vente des coupes de bois de chauffage

Article 2: Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé à Monsieur le Bourgmestre. Elles devront parvenir au plus tard le dernier jour ouvrable précédent la vente à midi, ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention « Vente du... - soumissions ».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise en début de séance.

Article 3: Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation

Les bois verts seront facturés à 65 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 35 %.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 4: Bois chablis dans les coupes en exploitation

Les chablis déracinés seront facturés à 80 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 5: Délais d'exploitation des chablis

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts:

abattage dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entre les opérations de martelage et la fin de l'exploitation:

abattage dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 6: Conditions d'exploitation

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions pour les lots suivants sont d'application:

Délais d'exploitation

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31/03/2013 sauf précisions données dans les clauses particulières.

Bois marchands

Le lot n°1

- Abattage interdit dans les parcelles voisines
- Purgeage interdit
- Rappel cahier des charges:
 - recoupe maximum diamètre 10 cm
 - branches repoussées à plus de 4m des chemins

Le lot n°3

- Abattage interdit dans les parcelles voisines
- Purgeage interdit
- Rappel cahier des charges:
 - recoupe maximum diamètre 10 cm
 - branches repoussées à plus de 4m des chemins

Le lot n°4

- Abatteuse-billonneuse interdite
- Circulation d'engins mécaniques interdite sur le Préravel

Le lot n°5

- Abatteuse-billonneuse interdite
- Sols fragiles (hydromorphes): débardage autorisé uniquement par temps sec ou gel intense
- Respect du peuplement feuillu voisin (C/p 212/8): pas d'abattage, ni de débardage dans cette parcelle

Le lot n°6

- Sols fragiles (hydromorphes): débardage autorisé uniquement sur lit de branches
- Les bois d'éclaircie seront débardés par la parterre de la mise à blanc

Le lot n°7

- Abatteuse-billonneuse interdite

Le lot n°8

- Abatteuse-billonneuse interdite
- Rappel cahier des charges : les sentiers et chemins seront dégagés de tout branchage au fur et à mesure de l'exploitation

Le lot n°10

- Si purge des bois: uniquement à route et évacuation des morceaux purgés
- Débardage autorisé uniquement sur les layons délimités par le service forestier

Bois de chauffage

Les lots n° 1 à 29

Interdiction d'abattre du 1^{er} avril au 30 juin (période de nidifications)

Pour tous les lots

- Rappel de l'article 38§2 et §3 Evacuation des branches et ramilles en dehors des chemins, sentiers, promenades, ruisseaux, fossés et rigoles au fur et à mesure de l'exploitation. Les traverses seront disposées sur les fossés avant tout dépôt de bois
- Débardage autorisé uniquement après contrôle de l'abattage par le Service forestier

Article 7: Restrictions d'accès prévues dans le cahier des charges de location de chasse

L'accès à la forêt est interdit le jour des battues annoncées conformément au code forestier.

Article 8: Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si

pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9: Certification PEFC

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 10: Visite des lots

La visite des lots marchands peut avoir lieu sur rendez-vous pris 24 heures à l'avance en un endroit convenu avec le forestier concerné à l'exception des mardi, jeudi, week-ends et jours fériés.

4) Arrêt de la taxe communale sur les inhumations – modification

Le Conseil,

Vu notre délibération du 30 juin 2011 fixant la taxe sur les inhumations à 500 Eur.

Vu que ce taux ne correspond au taux maximum recommandé dans la circulaire du Ministre Paul Furlan du 23 septembre 2010;

Vu les articles L1122-30 et L1232-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 6 mars 2009 sur les funérailles et sépultures;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu notre règlement de police et d'administration sur les cimetières, funérailles et sépultures adopté le 30 juin 2011;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ANNULE la délibération du 30 juin 2011 fixant la taxe sur les inhumations à 500 Eur.

ARRETE:

Article 1: Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi, pour les exercices 2011 à 2012, au profit de la Commune une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium.

Article 2: La taxe est fixée à 300 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Elle ne s'applique pas:

- aux inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels:

- a) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune;
- b) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune, inscrites au registre de population de notre Commune;
- c) aux personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de JALHAY, mais qui y ont été domiciliées pendant au moins 10 ans;
- d) des militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 3: La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 4: A défaut de paiement au comptant, le contribuable, sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 5: A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

**En sa
séance
du 13
octobre
2011, le
Collège
provincia
l de
Liège a
décidé
d'approu
ver le
règleme
nt taxe
sur les
inhumati
ons.**

Article 6: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à partir de la date de paiement.

Article 7: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

5) Avance de trésorerie à l'ASBL "Les P'tits Sotais" – décision

Le Conseil,

Vu les subsides promérités par l'ASBL "Les P'tits Sotais" de l'ONE;

Considérant que ces subsides sont perçus avec retard;

Considérant les délais de paiement des interventions des parents;

Vu la demande d'avance de trésorerie introduite par l'A.S.B.L. pour couvrir les dépenses de fonctionnement et de personnel et pour se constituer un fonds de roulement;

Sur proposition du Collège;

A l'unanimité;

DECIDE:

1. D'accorder une avance de trésorerie à l'ASBL "Les P'tits Sotais" pour couvrir les dépenses de fonctionnement et de personnel et pour se constituer un fonds de roulement.

2. De conclure une convention relative à l'octroi d'une avance de trésorerie à l'ASBL "Les P'tits Sotais" dans les termes suivants:

"Article 1:

- en vue de l'octroi d'une avance de trésorerie, l'Association transmettra une situation prévisionnelle de trésorerie pour les trois prochains mois.

Article 2:

- cette situation prévisionnelle devra contenir tous les paramètres requis en termes dépenses prévisibles et de recettes escomptées.

Article 3:

- afin de préserver la situation de trésorerie de la Commune, l'ASBL s'engage à faire toute diligence pour permettre une récupération aussi rapide que possible des subsides promérités et des interventions des parents.

Article 4:

- les membres du Collège, la Secrétaire communale, le Receveur ou leurs délégués sont habilités, en tout temps, à consulter les extraits de compte bancaire et à vérifier les éléments qui sous-tendent l'établissement du tableau prévisionnel de trésorerie; ils sont de même habilités à consulter l'état d'avancement des dossiers de récupération des subsides.

Article 5:

- ils sont chargés, le cas échéant, de faire rapport au Conseil, s'ils constatent une erreur dans le tableau prévisionnel de trésorerie ou un retard dans la récupération des subsides; dans ce cas, il pourra être mis fin à la présente convention et le Receveur communal, sur base de la décision prise par leur Conseil communal, sera chargé de récupérer sans délai les fonds avancés.

Article 6:

- l'avance de trésorerie nécessaire sera libérée sur indication du Collège communal au Receveur communal.

Article 7:

- cette opération de trésorerie doit être aisément consultable à tout moment dans la comptabilité. En ce qui concerne la comptabilité communale, ces opérations figureront au compte général 46101 "avances accordées et acomptes", et au compte particulier ouvert au nom de l'Association dans la comptabilité communale.

Article 8:

- l'Association veillera, de même, à ce que l'avance reçue de la part de la Commune soit aisément visible dans sa comptabilité.

Article 9:

- l'avance devra être remboursée en tout ou en partie dès que la situation de trésorerie de l'Association le permettra."

6) Approbation du projet d'acte d'échange de parcelles boisées entre la Région wallonne et la Commune de Jalhay

Le Conseil,

Considérant qu'un projet d'échange de parcelles entre la Commune et la Région wallonne est motivée par deux objectifs:

- supprimer, autant que faire se peut, les enclaves domaniales dans les bois communaux dans le cadre d'un remembrement;
- donner à la Région wallonne la propriété de certaines parcelles inscrites dans le projet LIFE et en Natura 2000 afin d'y favoriser la Conservation de la Nature dans l'intérêt de la collectivité;

Vu l'accord de principe donné par le Conseil communal en date du 1^{er} juillet 2010;

Considérant que l'échange s'établit sur les bases suivantes:

- superficie des bois domaniaux: 26,3623 ha, avec une valeur fixée à 52.798,00 € et la valeur des bois sur pieds à 142.934,00 €, soit un total de 195.732,00 €;
- superficie des bois communaux: 60,76 ha, selon le plan de division dressé le 28 février 2011 par Monsieur Jean-Luc BLAISE, Géomètre-Expert à La Gleize, dont la valeur est fixée à 114.115,00 € et la valeur des bois sur pieds à 37.100,00 €, soit un total de 151.215,00 €;
- la soulte à payer par la Commune de Jalhay s'élève à 44.517,00 €, sous déduction des frais de plan de mesurage supporté par cette dernière pour un montant de 4.815,80 € TVA comprise, soit une soulte nette de 39.701,20 €;

Vu le courrier du 10 mai 2010 de M. Xavier JANSSENS, coordinateur du projet LIFE «Hautes Fagnes» confirmant que la Commission européenne autorise la Commune de Jalhay à utiliser les indemnités LIFE (19.664 Eur. + 22.000 Eur.) pour payer la soulte résultant du projet d'échange;

Vu l'avenant de la convention du projet LIFE approuvé par le Collège en date du 11 mai 2010;

A l'unanimité;

APPROUVE le projet d'acte d'échange de parcelles boisées entre la Région wallonne et la Commune de Jalhay.

7) Marché public de fournitures - Achat de matériel informatique pour l'Administration communale **Adoption des clauses particulières du cahier des charges**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1^o;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant qu'il devient opportun de remplacer trois nouvelles machines du parc informatique de l'Administration communale;

Considérant que le Service des marchés publics a établi une description technique n° 2011-061 pour le marché "Achat de matériel informatique pour l'Administration communale";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.685,00 € hors TVA ou 4.458,85 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 104/742-53 (n° de projet 20110001) et sera financé par fonds propres;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Art. 1^{er}: D'approuver la description technique N° 2011-061 et le montant estimé du marché "Achat de matériel informatique pour l'Administration communale", établis par le Service des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.685,00 € hors TVA ou 4.458,85 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 3: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 104/742-53 (n° de projet 20110001).

8) Marché public de travaux - Aménagement d'un terrain multisports et d'un espace rencontre à Solwaster - Approbation des conditions et du mode de passation

Modifications apportées par la tutelle et le pouvoir subsidant

Le Conseil,

Vu sa délibération du 6 juin 2011 approuvant le cahier spécial des charges N°110524-MS-Solwaster (2011-054) et le montant estimé du marché "Aménagement d'un terrain multisports et d'un espace rencontre à Solwaster", établis par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 305.863,00 € hors TVA ou 370.094,23 €, 21% TVA comprise;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet susvisé;

Vu le courrier daté du 17 août 2011 du Service public de Wallonie, Direction du patrimoine et des marchés publics des pouvoirs locaux, tutelle générales, et au contact téléphonique avec nos services nous demandant de modifier l'avis de marché:

- en supprimant au poste III.2.3.: la liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années;
- en modifiant au poste III.2.2.: supprimer l'attestation de déclaration bancaire par l'attestation d'agrément requise C – classe 3 et G4 – classe 3;

Vu le mail du 27 juillet 2011 du Service public de Wallonie, Service Infrasport, nous demandant de modifier le métré estimatif et l'inventaire en séparant les postes relatifs à l'aménagement du parking car ces derniers n'entrent pas dans le calcul de l'obtention de subside;

Vu la nouvelle proposition des clauses administratives et de l'avis de marché réalisés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;
Considérant le cahier spécial des charges N°110524-MS-Solwaster (2011-054) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX;
Considérant que le montant estimé de ce marché reste inchangé et s'élève à 305.863,00 € hors TVA ou 370.094,23 €, 21% TVA comprise;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Art. 1^{er}: de prendre acte du courrier daté du 17 août 2011 du Service public de Wallonie, Direction du patrimoine et des marchés publics des pouvoirs locaux, tutelle générales, et au contact téléphonique avec nos services nous demandant de modifier l'avis de marché:

- en modifiant au poste III.2.2.: supprimer et remplacer l'attestation de déclaration bancaire par les attestations d'agrément requise C - classe 3 et d'agrément requise G4 - classe 3;
- en supprimant au poste III.2.3.: la liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années;

Art. 2: de prendre acte du mail daté du 27 juillet 2011 du Service public de Wallonie, Service Infrasport, nous demandant de modifier le métré estimatif et l'inventaire en séparant les postes relatifs à l'aménagement du parking car ces derniers n'entrent pas dans le calcul de l'obtention de subside.

Art. 3: de modifier l'avis de marché selon la nouvelle proposition conformément au courrier du SPW.

Art. 4: de modifier le métré estimatif et le formulaire d'offre selon la nouvelle proposition conformément au mail du SPW.

Art. 5: de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

9) Déplacement et élargissement de chemins vicinaux à Sart, Solwaster pour le compte de M. Michel SIMUL et de la Fabrique d'Eglise

Le Conseil,

Vu la loi du 10/04/1841 sur la voirie vicinale telle que modifiée et plus particulièrement les articles 27 et 28;

Agissant en application de l'article 128 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie déterminant les dispositions particulières applicables aux demandes de permis d'urbanisation et de permis d'urbanisme impliquant une modification à la voirie communale;

Vu la demande introduite par M. Michel SIMUL, domicilié en notre Commune, route du Moulin de Dison 68 A, tendant à obtenir l'autorisation de construire une habitation sur un terrain sis à Sart, Solwaster, cadastré section B, n° 1436 - 1437 B - 1438 B, le long du chemin vicinal n° 28, laquelle demande est accompagnée d'un projet d'élargissement du chemin vicinal précité ainsi que d'un projet de déplacement d'un tronçon du sentier vicinal n° 124;

Vu les plans y annexés, dressés par le géomètre A. Genotte les 02/06/2010 et 18/01/2011, indiquant:

- le tracé de l'élargissement du chemin, l'alignement, les profils en travers, la largeur de la voirie et de l'accotement ainsi que la description des travaux de voirie que le demandeur s'engage à effectuer à ses frais;

- le tracé du déplacement d'un tronçon du sentier sur sa propriété et celle de la Fabrique d'Eglise, laquelle est sise sur la parcelle cadastrée n° 1429;
Vu l'accord marqué sur les plans par la Fabrique d'Eglise en date du 16/05/2011 approuvant le projet de déplacement d'un tronçon du sentier vicinal n° 124 sur sa propriété visée ci-dessus;
Vu l'estimation globale du coût de ces travaux s'élevant au montant de 8 430,07 euros (TVAC) ainsi que le plan figurant l'emprise de terrain nécessaire à la réalisation des travaux, emprise dont le demandeur s'engage à céder la propriété gratuitement à la Commune, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elle à la date qu'elle fixera et en tous cas après la réception définitive des travaux;
Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux du 24/01/2010;
Vu l'avis formulé par le Service Technique provincial le 02/03/2011;
Attendu que la demande a fait l'objet d'une enquête publique du 19/05/2011 au 03/06/2011;
Vu le certificat de publication du 03/06/2011;
Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête du 03/06/2011 à laquelle il a été régulièrement procédé et dont il appert qu'aucune réclamation ne nous a été transmise;
Attendu qu'il y a lieu de déplacer un tronçon du sentier en cause lequel traverse, d'une part, la parcelle concernée par la demande de permis d'urbanisme introduite par M. Michel SIMUL tendant à obtenir l'autorisation de construire une habitation et, d'autre part, la parcelle appartenant à la Fabrique d'Eglise;
Attendu que le chemin vicinal n° 28 n'est pas suffisamment large en bordure du terrain concerné par les travaux de construction et qu'il y a donc lieu de prévoir son élargissement dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article 128 - § 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;
Attendu que l'élargissement du chemin vicinal n° 28 et le déplacement du sentier vicinal n° 124 sont acceptables tels qu'ils sont présentés au plan susvanté;
Entendu le Collège communal en son rapport à propos du projet d'aménagement de la voirie à cet endroit;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

- 1° - d'approuver les plans, devis et descriptions de la voirie à élargir et du tronçon de sentier vicinal à déplacer tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération;
- 2° - de proposer au Collège provincial de Liège:
 - l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n° 28 par incorporation d'une emprise de 115 m² à effectuer dans les parcelles cadastrées section B, n° 1436 et 1437 B figurant sous teinte jaune au plan dressé par le géomètre André Genotte à Thimister-Clermont en date du 02/06/2010;
 - le déplacement d'un tronçon du sentier vicinal n° 124 à effectuer dans les parcelles cadastrées section B, n° 1436 - 1347 B -1438 B - 1429 figurant sous teinte mauve, bleue, verte, orange et rouge au plan dressé par le géomètre susvisé en date du 18/01/2011;
- 3° - d'accepter l'offre qui lui est faite par le demandeur de lui céder gratuitement et sans frais pour elle, les équipements publics prévus dans la demande;
- 4° - cette cession sera effectuée à la date de réception définitive des travaux, lesquels devront être exécutés selon toutes les règles de l'art et au moyen de matériaux de première qualité;
- 5° - le Collège communal est chargé de surveiller l'exécution des travaux et de s'assurer de la qualité des matériaux mis en oeuvre de manière à garantir la Commune sur la longévité, l'efficacité et le fini de la voirie et de ses dépendances.

10) Elargissement du chemin vicinal n° 22 à Jalhay, Chemin de la Platte pour le compte de M. et Mme BAYARD-DONSIN

Le Conseil,

Vu la loi du 10/04/1841 sur la voirie vicinale telle que modifiée et plus particulièrement les articles 27 et 28;

Agissant en application de l'article 128 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie déterminant les dispositions particulières applicables aux demandes de permis d'urbanisation et de permis d'urbanisme impliquant une modification à la voirie communale;

Vu la demande introduite par M. et Mme Steve BAYARD-DONSIN, domiciliés à LAMBERMONT, rue des Combattants, n° 129 bte 3, tendant à obtenir l'autorisation de construire une habitation sur un terrain sis à Jalhay, Chemin de la Platte, cadastré section D, n° 257 L pie, le long du chemin vicinal n° 22, laquelle demande est accompagnée d'un projet d'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal précité;

Vu le plans y annexé, dressé par le géomètre A. Deroanne, pour la SCS A. Deroanne le 18/10/2010, modifié le 24/04/2011 indiquant le tracé de l'élargissement du chemin, l'alignement, le profil en travers, la largeur de la voirie et de l'accotement ainsi que la description des travaux de voirie que le demandeur s'engage à effectuer à ses frais;

Vu l'estimation globale du coût de ces travaux s'élevant au montant de 6129,26 euros (TVAC) ainsi que le plan figurant l'emprise de terrain nécessaire à la réalisation des travaux, emprise dont les demandeurs s'engagent à céder la propriété gratuitement à la Commune, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elle à la date qu'elle fixera et en tous cas après la réception définitive des travaux;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux;

Vu l'avis formulé par le Service Technique provincial le 10/08/2011;

Attendu que la demande a fait l'objet d'une enquête publique du 11/07/2011 au 25/08/2011;

Vu le certificat de publication du 25/08/2011;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête du 25/08/2011 à laquelle il a été régulièrement procédé et dont il appert qu'aucune réclamation ne nous a été transmise;

Attendu que le chemin vicinal n° 22 n'est pas suffisamment large en bordure du terrain concerné par les travaux de construction et qu'il y a donc lieu de prévoir son élargissement dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article 128 - § 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Attendu que l'élargissement du chemin vicinal n° 22 est acceptable tel qu'il est présenté au plan susvanté;

Entendu le Collège communal en son rapport à propos du projet d'aménagement de la voirie à cet endroit;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

1° - d'approuver les plans, devis et descriptions de la voirie à élargir tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération;

2° - de proposer au Collège provincial de Liège l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n° 22 par incorporation d'une emprise de 55 mK à effectuer dans la parcelle cadastrée section D, n° 257 L partie figurant sous liseré jaune au plan dressé par le géomètre André Deroanne à Jalhay en date du 18/10/2010, modifié le 24/04/2011;

3° - d'accepter l'offre qui lui est faite par les demandeurs de lui céder gratuitement et sans frais pour elle, les équipements publics prévus dans la demande;

4° - cette cession sera effectuée à la date de réception définitive des travaux, lesquels devront être exécutés selon toutes les règles de l'art et au moyen de matériaux de première qualité;

5° - le Collège communal est chargé de surveiller l'exécution des travaux et de s'assurer de la qualité des matériaux mis en oeuvre de manière à garantir la Commune sur la longévité, l'efficacité et le fini de la voirie et de ses dépendances.

11) Modification des limites d'agglomérations des voiries communales et régionales

**Règlement
complémentaire
n-taire
approuvé
par le
Ministre
des
Transports
par
arrêté du
20.11.
2011**

Le Conseil,
Vu la loi relative à la police de la circulation routière;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu la nouvelle loi communale;
Considérant que dans le but d'accroître la sécurité routière, il y a lieu de revoir les limites des agglomérations, celles-ci n'ayant cessé de s'étendre;
ANNULANT sa délibération du 28.12.1978 portant détermination notamment des agglomérations de Solwaster, Charneux et Foyr;
ANNULANT sa délibération du 12.05.1997 modifiant celle du 28.12.1978 portant détermination notamment des agglomérations de Jalhay, Surister, Tiège et Sart;
Vu l'avis favorable du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, Direction de Verviers, en date du 06 juillet 2011;
Sur proposition du Collège échevinal;
A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: Les agglomérations sur la Commune de Jalhay sont délimitées comme suit par des signaux F1 et F3, et en conséquence la vitesse des véhicules ne peut y dépasser la limite des 50 km/h, entre les endroits repris ci-après:

1. AGGLOMERATION DE JALHAY CHARNEUX

ROUTE REGIONALES

- Route régionale 672: venant de Belle-Croix, au point métrique 7.930 à hauteur du n° 8
- Route régionale 629:
 - venant de la Gileppe au hauteur du n° 64 (pm 10.150)
 - venant de Verviers, à hauteur du n° 44a (pm 11.700)

ROUTES COMMUNALES

- Chemin vicinal n° 10: Chafour, à hauteur de l'immeuble n° 15
- Chemin vicinal n° 11: à Herbiester, venant de la Gileppe-Tigelot, 15 m avant l'immeuble n° 45
- Chemin vicinal n° 50, à Herbiester, venant de "la Croix du Baron" à hauteur de l'immeuble n° 54
- Chemin vicinal n° 13, à Herbiester, venant de Werfat, à hauteur de l'immeuble n° 91
- Chemin vicinal n° 8: route du Moulin de Dison, 50 mètres avant le carrefour "du Fawetay", à hauteur de l'immeuble n° 52
- Chemin vicinal n° 31 (Carrosserie Bebronne): à son carrefour avec la R.R. 629
- Chemin vicinal n° 22 dit "Chemin de la Platte": à son carrefour avec la R.R. 629

2. AGGLOMERATION DE SURISTER

ROUTES REGIONALES

- Route régionale 629:

- venant de Jalhay, au point métrique 12.970, à hauteur de l'immeuble n° 1k
- venant de Tiège, au point métrique 14.400, à hauteur de l'immeuble n° 31

ROUTES COMMUNALES

- Chemin vicinal n° 19: à hauteur de l'immeuble n° 45
- Chemin vicinal n° 9: venant de Jehanster, 27 mètres avant son intersection avec le chemin vicinal n° 42
- Chemin vicinal n° 15: à son intersection avec la R.R. 629 (près du puits)
- Chemin vicinal n° 17: à hauteur de l'immeuble n° 80 (LENZ)
- Chemin vicinal n° 2: 50 mètres avant son intersection avec le chemin vicinal n° 17, venant de Vervierfontaine, à hauteur de l'immeuble n° 79

3. AGGLOMERATION DE TIEGE

ROUTES REGIONALES

- Route régionale 629 venant de Surister, en face de l'immeuble n° 17 (pm17.590)
- Route régionale 640:
 - venant de Verviers, au point métrique 10.300 (à hauteur de l'immeuble n° 134)
 - venant de Sart-centre, au point métrique 11.150, en face de l'immeuble n° 5, route de Limbourg.

ROUTES COMMUNALES

- Chemin vicinal n° 22: à son intersection avec le chemin vicinal n° 10, route de Limbourg derrière l'immeuble n° 35 (REMY)
- 4° Chemin vicinal n° 61: 10 mètres avant son intersection avec le chemin vicinal n° 59
- 5° Chemin vicinal n° 67: à hauteur de l'immeuble n° 53 a
- 6° Chemin vicinal n° 19: route du Golf, à hauteur de l'immeuble n° 47 (DAOUST)
- 7° Chemin vicinal n° 67: venant de Balmoral, à hauteur, à hauteur de l'immeuble n° 41a
- 8° Chemin vicinal n° 21: venant de Balmoral, à hauteur de l'immeuble n° 15 (LETIEXHE)

4. AGGLOMERATION DE SART

ROUTES REGIONALES

- Route régionale 640:
 - venant de Verviers au point métrique 12.150, à hauteur de l'immeuble n° 82
 - venant de Francorchamps, au point métrique 12.940, à hauteur de l'immeuble n° 4

ROUTES COMMUNALES

- Chemin vicinal n° 20 (rue François Michoel): à hauteur de l'immeuble n° 206a (COULON)
- Chemin vicinal n° 57 "Chemin du sang": venant de Tiège, après son intersection avec le chemin vicinal n° 153 (Ferme Hansoulle-château de Sart)
- Chemin vicinal n° 111: venant du Croupet du Moulin, à hauteur du n° 1b
- Chemin vicinal n° 7: venant du Wayai à hauteur de l'immeuble n° 2 (rue A. Beaupain)
- Chemin vicinal n° 4: Priesville, à hauteur de la Chapelle, soit à 10 mètres de son intersection avec la R.R. 640
- Chemin vicinal n° 49: Priesville, près de l'immeuble n° 14 (ERLER)
- Chemin vicinal n° 1: Arzelier (Haute levée): à hauteur de l'immeuble n° 8 (HURDEBISE)

Article 2: toute réglementation antérieure relative aux délibérations fixant les limites d'agglomération le long des voiries communales et régionales est abrogée.

Article 3: le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics.

12) Modification des limites des agglomérations comprenant des voiries communales

**Règlement
complémentaire
approuvé
par le
Ministre
des
Transports
par arrêté
du 20.11.
2011**

Le Conseil,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la nouvelle loi communale;

Considérant que dans le but d'accroître la sécurité routière, il y a lieu de revoir les limites des agglomérations, celles-ci n'ayant cessé de s'étendre, et d'en créer deux nouvelles soit: Stockay et Moulin de Dison;

ANNULANT sa délibération du 28 décembre 1978 portant détermination notamment des agglomérations de Solwaster, Charneux et Foyr;

ANNULANT sa délibération du 12.05.1997 modifiant celle du 28 décembre 1978 portant détermination notamment des agglomérations de Jalhay, Surister, Tiège et Sart;

ANNULANT sa délibération du 11 octobre 1999 limitant la vitesse des véhicules à 70km/h sur le chemin de Grande communication 111 à Sart Stockay depuis l'immeuble N° 3 jusqu'à l'immeuble 33 (Baraque Lemoine);

Sur proposition du Collège échevinal;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: Les agglomérations sur la Commune de Jalhay sont délimitées comme suit par des signaux F1 et F3, et en conséquence la vitesse des véhicules ne peut y dépasser la limite des 50 km/h, entre les endroits repris ci-après:

1. AGGLOMERATION DE CHARNEUX JALHAY

ROUTES COMMUNALES

- Chemin vicinal 111: venant de Royompré à hauteur de l'immeuble n° 68a
- Chemin vicinal n° 7: à son intersection avec le chemin vicinal n° 16
- Chemin vicinal n° 16: à son intersection avec le chemin vicinal n° 7
- Chemin vicinal n° 41: à son intersection avec le chemin vicinal n° 7
- Chemin vicinal n° 15: à son intersection avec le chemin vicinal n° 7
- Chemin vicinal n° 61: à son intersection avec le chemin vicinal n° 7
- Chemin vicinal n° 38: à hauteur de l'immeuble n° 52
- Chemin vicinal n° 38: à son intersection avec le chemin vicinal n° 35 (route de la Xhavée)

2. AGGLOMERATION DU MOULIN DE DISON

ROUTES COMMUNALES

- Chemin de grande communication n° 705: à son intersection avec le chemin vicinal n° 35 (chemin de la Ferme Grosfils) à hauteur de l'immeuble 81
- Chemin de grande communication n° 705: venant de Jalhay, à hauteur de l'immeuble n° 54a

3. AGGLOMERATION DE WAYAI

ROUTES COMMUNALES

- Chemin vicinal n° 7: Wayai, venant de la rue A. Beaupain à hauteur de l'immeuble n° 6
- Chemin vicinal n° 36: à hauteur de l'immeuble n° 33
- dans le chemin vicinal non numéroté aboutissant sur le chemin vicinal n° 7 à hauteur de l'immeuble n° 41
- Chemin vicinal n° 7: venant de l'Avenue L. Legras, à hauteur de l'immeuble n° 51 b (peu avant le chemin n° 45)

4. AGGLOMERATION DE SOLWASTER

ROUTES COMMUNALES

- Chemin vicinal n° 4: en venant de Sart-lez-Spa, à hauteur de l'immeuble n° 3 a
- Chemin vicinal n° 31: en venant de Jalhay, à hauteur de l'immeuble n° 118
- Chemin vicinal n° 29: à hauteur de l'immeuble n° 97b-95 a
- Chemin vicinal n° 3: à hauteur du Cimetière
- Chemin vicinal n° 27: venant de Parfondbois, à hauteur de l'immeuble n° 24 a

5. AGGLOMERATION DE FOYR

ROUTES COMMUNALES

- Chemin vicinal n° 111: venant de Jalhay, à hauteur de l'immeuble n° 4a
- Chemin vicinal n° 21: à hauteur de l'immeuble n° 39a
- Chemin vicinal n° 2: à hauteur de l'immeuble n° 57
- Chemin vicinal n° 70: au carrefour avec le chemin vicinal n° 111
- Chemin vicinal n° 24: venant de la route de Verviers, au mitoyen de l'immeuble 121 et 123
- Chemin vicinal n° 17:
 - venant de Vervierfontaine, à hauteur de l'immeuble n° 91
 - venant de Tigelot, à hauteur de la pêcherie.
- Chemin vicinal n° 1:
 - venant de la RR 672 (Champs de Foyr) à hauteur de l'immeuble n° 94
 - Venant de Vervierfontaine, à hauteur du n° 62 venant de Verviers.

6. AGGLOMERATION DE MARIOMONT

ROUTES COMMUNALES

- Chemin vicinal n° 1 (rampe de Mariomont): à hauteur de l'immeuble n° 1 2°
- Chemin vicinal n° 28 (rue de la Carrière): à hauteur de l'immeuble n° 12.

7. AGGLOMERATION DE STOCKAY

ROUTES COMMUNALES

- Chemin de grande communication n° 111: de l'immeuble Auberge du Wayai
- Chemin vicinal n° 21: venant de la route du Lac, à hauteur du lotissement de vacances
- Chemin vicinal n° 34: à hauteur du carrefour avec le CGC 111 (des deux côtés du carrefour)
- Chemin vicinal n° 24: à hauteur du carrefour avec le CGC 111
- Chemin vicinal G: à hauteur du carrefour avec le chemin vicinal n° 21

Article 2: Afin de délimiter les agglomérations de Jalhay-Charneux-Moulin de Dison, un signal F43 sera placé aux endroits suivants:

- Agglomération de Jalhay: chemin vicinal n° 7, venant de Charneux, à hauteur de l'immeuble n° 46
- Agglomération de Charneux:
 - chemin vicinal n° 7, venant de Jalhay, à hauteur de l'immeuble n° 12
 - chemin vicinal n° 35, rue de la Xhavée, à hauteur du n° 23a
- Agglomération de Moulin de Dison: chemin vicinal n° 35 à hauteur du n° 23a

Article 3: toute réglementation antérieure, relative aux délibérations fixant les limites d'agglomération le long des voiries communales est abrogée.

Article 4: le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

M. JODIN, Conseiller Communal tombant sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation se retire durant la discussion et le vote des points 13 à 15.

13) Personnel enseignant – rupture du congé prestations réduites pour raisons sociales et familiales à raison de 4 périodes/semaine – ratification

[huis-clos]

14) Personnel enseignant – mise en disponibilité pour convenances personnelles – ratification

[huis-clos]

15) Personnel enseignant – congé prestations réduites pour raisons sociales et familiales à raison de 4 périodes/semaine – ratification

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21 h 30.

En séance du 7 novembre 2011, ce procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,